

**Nos/Réf :** BREM/C3084  
02759BREM0223RHO  
**Vos/Réf :** 1169958  
**Propriétaire :** SNC IP1R  
**Acquéreur :**  
**Adresse du bien:** DANS LES BOIS  
73160 COGNIN  
**Réf. Cad. :** AI 180  
**Valable jusqu'au :** 20/08/2023

Cet état est composé des éléments suivants :

- Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR) et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte
- Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982
- Documents de référence concernant le dispositif Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant)
- Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)
- Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit
- Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon
- Documents complémentaires

- **Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé**

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPRi	Bassin Chambérien approuvé	
Autre PPR	Néant	

- **Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit**

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

- **Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols**

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

- **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

- **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon**

Le bien est situé dans une commune de sismicité moyenne : zone 4

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1

**Attention :** Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnisations lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 21/02/2023



# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

BREM/C3084

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2019-0947**

du **06/09/2019**

mis à jour le

21/02/2023  
09:00:50

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

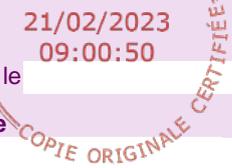
commune

**DANS LES BOIS**

**73160**

**COGNIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **AI 180**



## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date 28/06/1999

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date

<sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |  |  |  |   |  |
|--|--|--|---|--|
| <b>zone 1</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 2</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 3</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 4</b> <input checked="" type="checkbox"/> | <b>zone 5</b> <input type="checkbox"/> |
| très faible                            | faible                                 | modérée                                | moyenne   | forte                                  |

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

cf. cartes ci-jointes

**vendeur / bailleur**

SNC IP1R

**date / lieu**

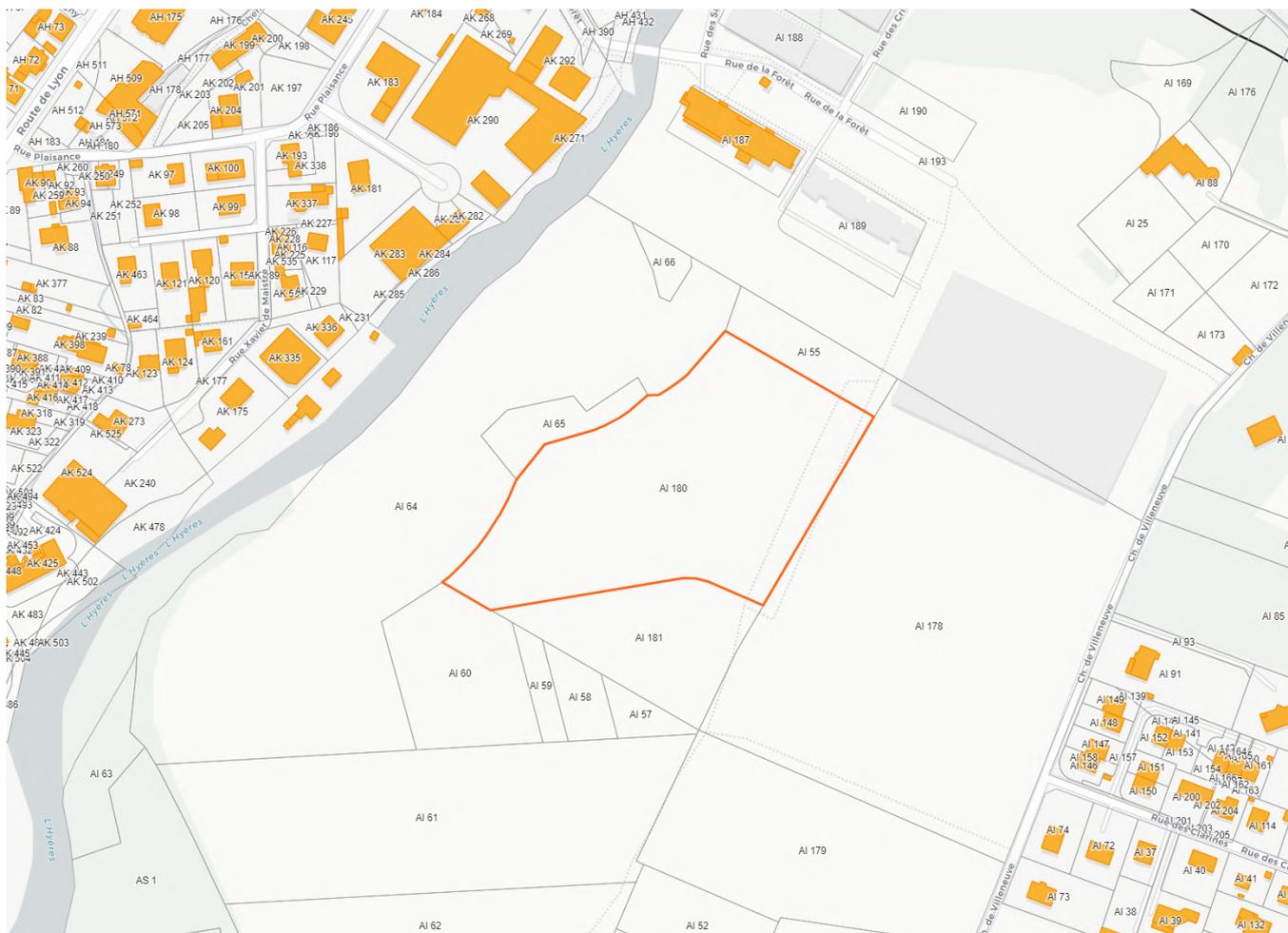
Lyon le 21/02/2023

**acquéreur / locataire**

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



Nos/Réf : 02759BREM0223RHO  
 Vos/Réf : 1169958  
 Adresse : DANS LES BOIS  
 COGNIN (73160)  
 Ref Cad : AI 180 pour 16714m2

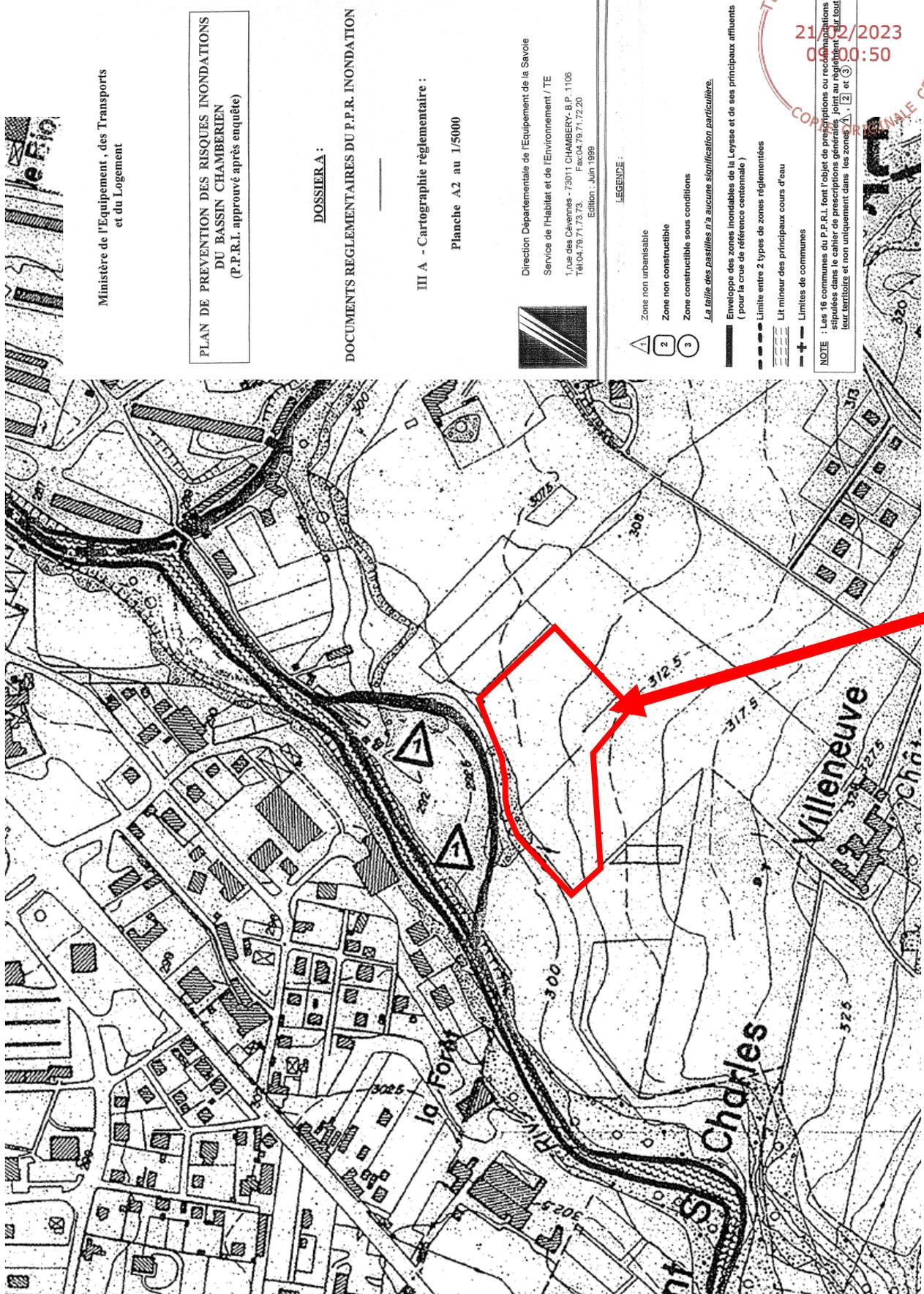


## Parcelles

DANS LES BOIS 73160 COGNIN

INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
73087		AI	180	16714	Dans les Bois

# Extrait cartographique Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)



Est situé dans le périmètre réglementaire du PPRi du Bassin Chambérien approuvé

## LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE



Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600037A	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1527252A	22/07/2015	22/07/2015	18/11/2015	19/11/2015
INTE1527252A	07/06/2015	07/06/2015	18/11/2015	19/11/2015
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
INTE9200405A	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

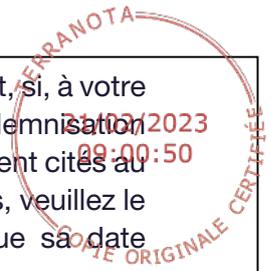
En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des événements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

**Etabli le :**

**Nom et signature du vendeur :**

**Nom et signature de l'acquéreur :**





Préfecture de la Savoie

Code postal : 73160

Commune de Cognin

Code INSEE : 73087



## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

### Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2019 - 0947

du 06/09/19

mis à jour le 06/09/19

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  date 28/06/99

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M <sup>2</sup> oui  non   
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  date

<sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** oui  non

- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui  non

- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal : 73160

Commune de Cognin

Code INSEE : 73087

21/02/2023  
09:00:50

page 2/2

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

### Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1  très faible      zone 2  faible      zone 3  modérée      zone 4  moyenne      zone 5  forte

### Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui  non

### Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes \*

### Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

### Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie

**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques**



**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-0947  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions sur la commune de Cognin**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1639 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Cognin,
- VU** la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1639 du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cognin sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.



Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Cognin et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Cognin et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Madame le maire de la commune de Cognin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le **- 6 SEP. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Hervé BRUNELOT**

# CAHIER DE PRESCRIPTIONS GENERALES

## PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS GENERALES

Les prescriptions et recommandations énoncées ci-après s'appliquent **à toutes les zones inondables** identifiées dans le PPR.

L'extension de leur portée **à tout le périmètre du PPR** (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes) est précisée au cas par cas.



### RAPPEL

*La crue de référence est la crue centennale à défaut de plus grande crue connue s'étant produite récemment.*

*Des crues de période de retour plus élevée se produiront inévitablement.*

*Les terrains situés derrière un ouvrage de retenue sont exposés aux crues débordantes.*

*Les sections couvertes des cours d'eau sont susceptibles d'obstruction.*

### I - PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

#### I - 1 Plan de surveillance et d'alerte

Un dispositif de surveillance du comportement des cours d'eau en période de crue devra être défini et organisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.. par les communes concernées.

Ce dispositif devra permettre de surveiller :

- la montée des eaux,
- l'éventuelle formation d'embâcles,
- les débordements,
- l'éventuelle formation de brèches dans les berges,

au moins au niveau des points suivants :

Albanne - Mère	Leysse	Hyères
- Entrée amont partie couverte Boisserette à Challes les Eaux	- passerelle Ste Thérèse	- au droit de la prison
- Pont avenue du stade à Barberaz	- seuil amont pont de Serbie	
- amont rond-point place Paul Chevalier	- entrée amont partie couverte de la Leysse, - pont des Chêvres, - amont CD16A - aval pont du Tremblay - amont pont médian RN504	

En période de crue, le Maire assure la diffusion régulière des informations sur l'évolution des niveaux d'eau, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

## I - 2 - Plan d'évacuation dans les zones d'aléas forts

Un plan d'évacuation des populations installées dans les zones d'aléas forts devra être réalisé par le Maire de la commune concernée, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I.

Ce plan d'évacuation doit intégrer l'information et la signalisation auprès des populations concernées des modalités d'évacuation ainsi qu'un plan de circulation et des déviations provisoires.

Pour les campings et les aires de stationnement des gens du voyage existant en zone inondable, le Maire de la commune concernée établira en relation avec le propriétaire et l'exploitant, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan d'alerte et d'évacuation dans un délai maximum de 1 an à compter de l'approbation du P.P.R.I.

## II-PRÉSCRIPTIONS DE PRÉVENTION

### II.1 - Information des habitants

Il appartient aux maires de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

### II.2 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (débroussaillage et entretien de la végétation des berges et du lit) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, protection de berges, couverture de cours d'eau, digues, plages de dépôt...) qui devront, en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires des ouvrages ou des propriétaires riverains des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien.

### II.3 - Maîtrise de l'assainissement pluvial

**N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)**

Toute construction nouvelle devra être équipée de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales permettant de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état naturel.

Ces dispositifs de stockage et de restitution des eaux pluviales peuvent être mis en oeuvre de façon individuelle (à l'échelle de la parcelle) ou collective (à l'échelle d'un lotissement, d'une Z.A.C., d'une fraction de réseau d'assainissement).

Chaque commune devra réaliser un plan de zonage d'assainissement pluvial au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et déterminer les prescriptions techniques s'y rattachant, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I.

#### II.4 - Conservation des couloirs d'écoulement le long des cours d'eau

**N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R.** (C'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

Afin de préserver les capacités d'écoulement et d'auto-régulation des cours d'eau (hydrauliques et écologiques) sont interdits toute construction nouvelle ou remblai dans un couloir de 10 m de large de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Seules pourront être admises les constructions nouvelles en alignement d'un front bâti continu existant, hors des zones exposées à des aléas forts.



#### II.5 - Réduction de la vulnérabilité des biens

Pour les constructions futures ou en cas de réaménagement ou d'extension de bâtiments existants :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence ;

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 m.

- les sous-sols des constructions ne comporteront aucune pièce habitable.

Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

#### II.6 Clôtures et haies

Les clôtures sont autorisées sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure ou égale à 50 %.

La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.

Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%.

Les murets de clôture ou servant d'assise à la pose de grillage sont réglementés dans les zones **2** et **3** . Se reporter au règlement par zone pour les prescriptions précises.

#### II.7 - Stockages - entrepôts

Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.



#### II.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sera interdite en zone inondable toute nouvelle ICPE dont l'implantation pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux en cas d'inondation.

#### II.9 - Constructions légères de loisirs - caravanes - camping-cars

Les habitations légères de loisirs sont interdites en zones inondables.

Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de camping ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit en zones inondables.

Le stationnement des caravanes pour hivernage en zones inondables impose leur ancrage au sol afin qu'elles ne soient pas emportées par les eaux.

#### II.10 - Campings

La création de camping en zones inondables est interdite.

### III RECOMMANDATIONS PORTANT SUR TOUT LE PÉRIMÈTRE DU PPR (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)



#### III.1 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau soit effectuée de manière à programmer s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques ;
- au bon entretien de la végétation des berges.

De même, une reconnaissance analogue serait à entreprendre après chaque épisode de crue.

#### III.2 - Exploitation des terrains agricoles

Les terrains exploités en viticulture ou arboriculture seront enherbés pour limiter le ruissellement de surface et l'érosion des terrains.

La suppression des talus et haies existants ainsi que les drainages agricoles sont à éviter afin de conserver l'effet régulateur des terrains concernés sur l'écoulement des eaux.

#### III.3 - Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Toute opportunité devra être saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'auto-régulation des cours d'eau en période de crues.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve d'autant les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts et sur les champs d'expansion de crues, elle passe par :

- la suppression des remblais existants et le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues ;
- la recherche de la maîtrise foncière des lits majeurs en milieu urbain ;
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation dans les zones d'aléas forts.

Dans le cas de cours d'eau à lit perché, l'incertitude sur les points de débordements et l'intensité de l'aléa en aval immédiat de ces débordements conjuguée au risque d'ouverture de brèche dans les berges conduisent à rechercher le dégagement d'un couloir sans construction sur une largeur d'au moins 50 m de part et d'autre des berges.

### III.4 - Assainissement pluvial

En vue d'établir le plan de zonage d'assainissement pluvial et les prescriptions techniques s'y rattachant au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial permet de déterminer les zones où une maîtrise des eaux pluviales doit être organisée et de définir les prescriptions techniques à mettre en oeuvre.

L'élaboration d'un tel schéma à l'échelle du bassin versant de la Leysse ou tout au moins du périmètre du présent PPR garantirait la cohérence des dispositions retenues.

## IV RECOMMANDATIONS LIMITEES AUX ZONES INONDABLES

### IV.1 - Réseaux et infrastructures publiques

#### - Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

#### - Electricité-téléphone

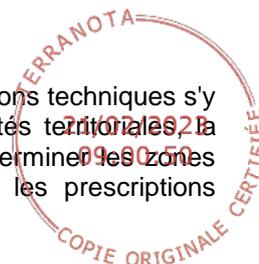
Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

#### - Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, en zones inondables.

### IV.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les ouvertures des bâtiments, telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits... situées sous la cote de référence pourront être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.



# Etat des nuisances sonores aériennes

BREM/C3084

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.



Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

**Adresse de l'immeuble** code postal ou Insee **commune**  
DANS LES BOIS 73160 COGNIN  
Ref. cadastrales : AI 180

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 **oui**  **non**   
révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 **oui**  **non**   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 **oui**  **non**   
révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervisies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de peut être consulté à la mairie de la commune de où est sis l'immeuble.

Lien de consultation du plan :



<b>vendeur / bailleur</b> SNC IP1R	<b>date / lieu</b> Lyon le 21/02/2023	<b>acquéreur / locataire</b>
---------------------------------------	---	------------------------------

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. J.' or similar.

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Nos/Réf : BREM/C3084

Adresse du bien : DANS LES BOIS

73160 COGNIN

Références cadastrales : AI 180

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.**

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 4.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

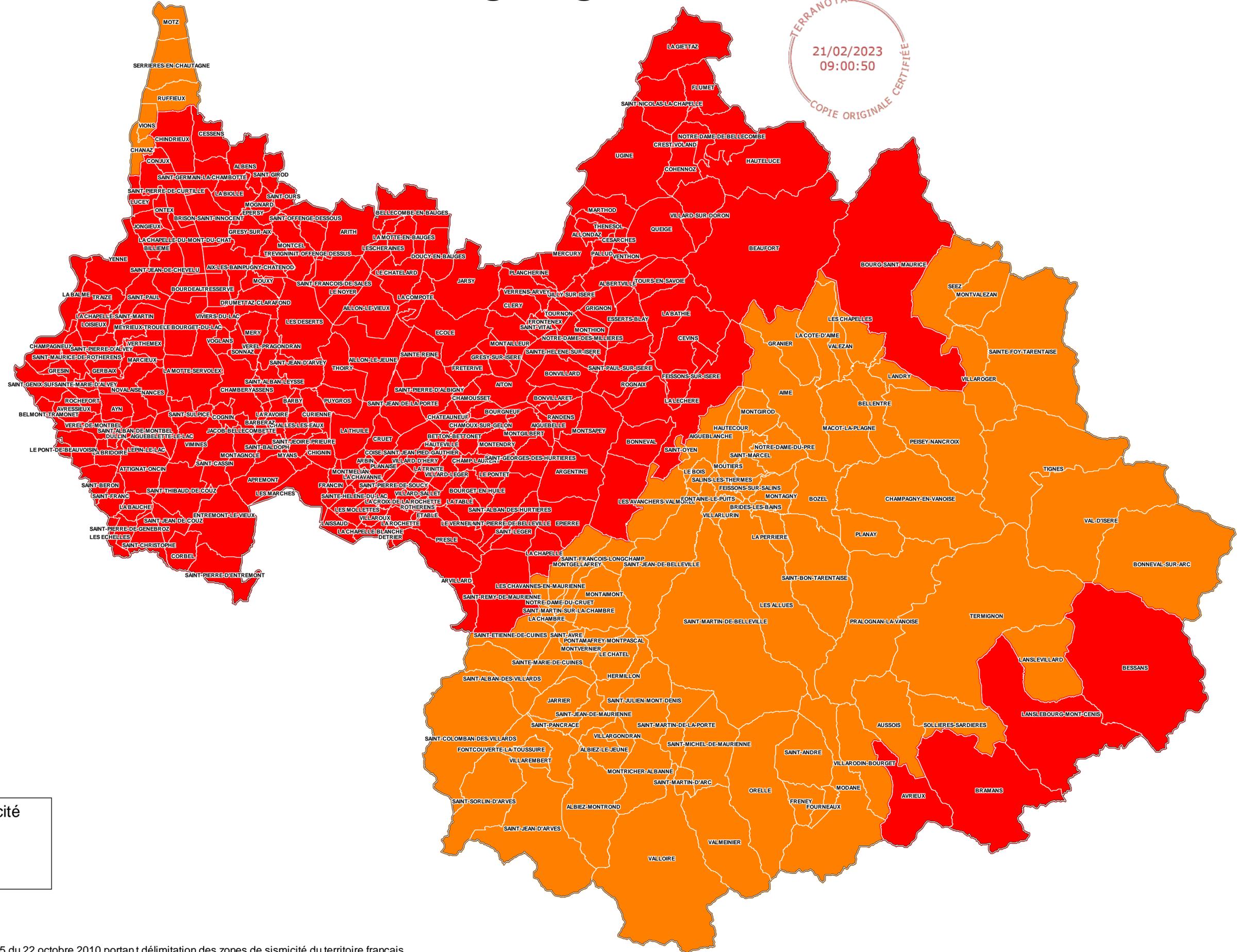
Source : Géorisques

**TERRANOTA**

# Sismicité en Savoie

## zonage réglementaire

TERRANOTA  
21/02/2023  
09:00:50  
COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE



Zones de sismicité

- modérée
- moyenne

21/02/2023  
09:00:50

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Nos/Réf : BREM/C3084

Adresse du bien : DANS LES BOIS

73160 COGNIN

Références cadastrales : AI 180

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m<sup>3</sup>.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac.  
**Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.**

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 1.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques



**TERRANOTA**

